

# Travail en hauteur: une directive communautaire en préparation

*Par Stefano Boy, chargé de recherche au BTS*  
[sboy@etuc.org](mailto:sboy@etuc.org)

Chaque année, en Europe, des centaines de travailleurs sont victimes de chutes, et plusieurs milliers sont blessés et doivent s'absenter de leur travail. Les chutes d'échafaudages, d'échelles et d'autres aires d'accès sont les deuxièmes causes de chutes mortelles survenant dans divers types de secteurs, aussi bien la construction, l'agriculture, que les services.

Une directive communautaire est actuellement en cours de préparation qui couvre les travaux temporaires en hauteur et les équipements de travail permettant l'accès à des aires de travail en hauteur<sup>1</sup>. Il s'agit d'une proposition de directive du Conseil qui modifiera la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail. Le document a déjà été discuté au Comité économique et social et au Parlement européen (première lecture).

## **Des débuts chaotiques**

Des dispositions préliminaires concernant les échafaudages et les échelles avaient été introduites dans la directive de 1992 relative aux chantiers mobiles<sup>2</sup> qui prévoyait l'adoption de mesures plus spécifiques dans une future modification de la directive 89/655/CEE concernant les équipements de travail. Lors de la première modification de cette directive, trois ans plus tard, par la directive 95/63/CE, aucune disposition concernant les échafaudages et les échelles n'a cependant été introduite. La Commission fit une première tentative pour remédier à cette situation en 1996 en préparant une proposition de nouvelle directive concernant les moyens d'accès aux travaux temporaires en hauteur visant à prévenir les chutes lors de travaux en hauteur dans tous les secteurs d'activités (industrie, agriculture et services).

Les premiers projets comprenaient des dispositions relatives à la conception et à l'utilisation des équipements. Mais au cours des consultations, les aspects d'organisation (planification, coordination, supervision, inspection), tels que prévus dans la directive Chantiers mobiles, ont été mis en avant, les échafaudages et les échelles étant perçus comme dangereux particulièrement lorsqu'ils ne sont pas installés ou utilisés correctement.

Plusieurs délégations ont alors exprimé leurs préoccupations quant aux barrières techniques existantes concernant les échafaudages et leur souhait de disposer d'une directive basée sur l'article 100A pour résoudre ces problèmes.

---

<sup>1</sup> COM(1998) 678 final – 98/0327 (SYN).

<sup>2</sup> Directive du Conseil 92/57/CEE, basée sur l'article 118A du traité CE.

Deux ans plus tard, la Commission présenta une nouvelle proposition sous forme de modification de la directive 89/655/CEE, sur base de l'article 118A, comme prévu initialement.

### **Une proposition qui reste insatisfaisante**

La proposition de la Commission (maintenant basée sur l'article 137 du traité) représente une avancée importante. Elle traite de la plupart des facteurs à prendre compte pour assurer la sécurité des travaux en hauteur. Elle couvre tous les secteurs économiques (l'industrie, l'agriculture, les services, etc.). Elle prévoit aussi des dispositions concernant la conception des composants, des plans de montage détaillés, la supervision étroite des pratiques de travail, la formation complète de tous les travailleurs concernés, des procédures simples et exhaustives pour le montage et le démontage des équipements.

Cette proposition laisse cependant plusieurs questions ouvertes.

Concernant le champ d'application, deux aspects devraient être développés plus avant:

- La population couverte: les grandes sociétés multinationales (construction, nettoyage, maintenance) se transforment de plus en plus en sociétés de services soustrayant les étapes successives des travaux à des centaines de petites sociétés, des travailleurs indépendants et des artisans. Tous ces travailleurs devraient être pris en compte et assurés d'une protection adéquate.
- Les travaux sur la voie publique: étant donné le grand nombre de personnes potentiellement exposées au risque et leur non connaissance des dangers qu'elles peuvent encourir, le public devrait être interdit d'accès à la zone de travail pendant le montage, les transformations et le démontage des échafaudages. Si cela n'est pas possible, une protection efficace devrait être assurée. Les autorités devraient donc être impliquées à la protection du public, des piétons, des automobilistes, en interdisant si nécessaire l'accès à la rue ou aux passages pour piétons et en protégeant les échafaudages du trafic routier.

Deux termes de la proposition devraient être également mieux définis: le *plan* et la *formation*.

- Selon la proposition de la Commission, un *plan* pour le montage, l'utilisation, les transformations et le démontage doit être prévu en fonction de la complexité de l'échafaudage choisi. Nous pensons qu'un *plan de travail* devrait être obligatoire dans tous les cas de travail temporaire en hauteur, indépendamment de la complexité de l'échafaudage. Outre des dispositions relatives au montage, aux transformations et au démontage, ce plan devrait comporter des mesures élémentaires de sécurité.
- La proposition ne spécifie pas clairement si tous les travailleurs sont concernés par la formation. Outre les instructions spécifiques aux monteuses d'échafaudages, il faudrait fournir à tous les travailleurs concernés des *règles d'utilisation* explicitant tous les risques potentiels lors de travaux en hauteur. Ces règles d'utilisation pourraient être rassemblées dans le plan de travail préparé par l'employeur et mises en pratique par une personne compétente chargée de la supervision et de la coordination du montage, de la transformation et du démontage, mais aussi de l'utilisation générale des échafaudages et des échelles.

D'autres éléments sont encore à mentionner:

- la nécessité de traiter des risques spécifiques aux échafaudages roulants et d'évaluer la capacité de charge de la plate-forme;
- les relations à établir entre les dispositions de la proposition de la Commission et le projet de norme européenne prEN 12811 du CEN<sup>3</sup>;
- l'interdiction éventuelle des échelles en tant que lieux de travail ou du moins d'en restreindre drastiquement l'usage.

Se pose aussi le problème des PME qui semblent ne pas assurer une protection adéquate. Elles ne sont généralement pas en mesure d'appréhender la complexité des conditions de travail sur les lieux de travail en hauteur. Elles peuvent aussi être confrontées à des difficultés pour la mise en place de nouvelles procédures de travail et pour la formation de leur personnel.

A cet égard, le Comité économique et social a formulé une recommandation importante à la Commission: il est urgent que les Etats membres apportent un soutien aux PME pour qu'elles puissent appliquer efficacement les mesures de protection de la santé (particulièrement en matière de formation). La Commission devrait aussi élaborer des lignes directrices détaillées pour une gestion appropriée des échafaudages.

**Stefano Boy**

[sboy@etuc.org](mailto:sboy@etuc.org)

---

<sup>3</sup> Echafaudages – Exigences de performance et étude, en général.